

JOURNAL OFFICIEL N°126 DU 8 AOÛT 2021

Décret N° 00180/PR/MAEPA du 12/07/2021 portant attributions et organisation des Directions Provinciales du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°0023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRAME/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de Ministères ;

Vu le décret n°00375/PR/MFPRAME du 20 mai 2000 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des Conseils de discipline ;

Vu le décret n°334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n° 0257/PR/MAEPSA du 28 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 0253/PR/MAEPSA du 28 avril 2015 portant réorganisation et attributions de la Direction Générale du Développement Rural ;

Vu le décret n° 0257/PR/MAEPSA du 28 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale de l'Elevage ;

Vu le décret n° 000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre Chef du gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret porte attributions et organisation des Directions Provinciales du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage de la Pêche et de l'Alimentation.

Chapitre Ier : Des attributions

Article 2 : Les Directions Provinciales assurent, à l'intérieur du territoire national, les missions des directions générales dont elles relèvent en matière d'Agriculture, d'Elevage et de Développement Rural.

Elles sont également chargées de créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de développement dans les provinces, en collaboration avec les autres services déconcentrés de l'Etat et les Collectivités Locales,

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Les Directions Provinciales sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur Provincial, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Responsable, parmi les agents publics de la première catégorie du secteur Agriculture.

Elevage ou Développement Rural, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 4 : Les Directions Provinciales comprennent :

-les services centraux ;

-les services départementaux.

Section 1 : Des Services Centraux

Article 5 : Les services centraux comprennent :

-le Service Agriculture ;

-le Service Elevage ;

-le Service Développement Rural ;

-le Service Statistiques ;

-le Service Ressource Humaine et des Moyens Généraux.

Article 6 : Le service Agriculture est notamment chargé d'exécuter les missions de la Direction Générale de l'Agriculture au niveau de la province.

Article 7 : Le service Elevage est notamment chargé d'exécuter les missions de la Direction Générale de l'Elevage au niveau de la province.

Article 8 : Le service Développement Rural est notamment chargé d'exécuter les missions de la Direction Générale du Développement Rural.

Article 9 : Le service Statistiques est notamment chargé, en relation avec les autres services, de la collecte et de la gestion des données statistiques au niveau de la province.

Article 10 : Le Service Ressources Humaines et des Moyens Généraux est notamment chargé au niveau de la province :

-de gérer les ressources humaines ;

-de mettre en œuvre une stratégie d'acquisition d'équipement ;

-de préparer le budget et de suivre son exécution ;

-de conserver et classer les dossiers adressés à la Direction Provinciale ;

Section 2 : Des Services Départementaux

Article 11 : Les Services Départementaux sont subdivisés en bureaux suivants les spécificités.

Ils sont notamment chargés :

- d'effectuer le suivi et l'évaluation des réalisations de développement agricole dans le département ;
- de proposer les éléments contribuant à l'élaboration des propositions de politiques et programmes agricoles ;
- d'assurer le contrôle de l'application des législations vétérinaire et phytosanitaire ;
- d'animer des cadres de concertation avec les autres acteurs du secteur au niveau locale ;
- d'appuyer la collectivité locale de son ressort administratif dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes en faveur du développement agricole local.

Article 12 : Un Service départemental comprend :

- le Bureau Agriculture ;
- le Bureau Elevage ;
- le Bureau Développement Rural ;
- le Bureau Statistiques ;
- le Bureau Ressource Humaine et des Moyens Généraux.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 13 : Les Services provinciaux prévus à l'article 5 du présent décret, sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service Provincial, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics de la première ou de la deuxième catégorie appartenant au secteur Agronomie et Elevage, Administration générale ou Administration Economique et Financière justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

Ils ont rang de Chef de Service d'Administration Centrale.

Article 14 : Les Services départementaux prévus à l'article 11 du présent décret, sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service Départemental, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics de la première ou de la deuxième catégorie du secteur Agronomie et Elevage, Administration générale ou Administration Economique et Financière, justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

Ils ont rang de Chef de Service d'Administration Centrale.

Article 15 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 juillet 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation
Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
Madeleine BERRE